



**Préavis n° 29/2024 de la Municipalité au Conseil général du 09.12.2024**

**OBJET :** Amendement des Statuts de l'ASI7 en lien avec l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur la péréquation intercommunale (LPIC) au 1<sup>er</sup> janvier 2025

**AU CONSEIL GENERAL DE MOIRY**

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général,

**Contexte**

L'Association Scolaire Intercommunale de La Sarraz et environs (ASI7) répartit ses coûts, selon l'Art. 28 de ses statuts, sur la base de la population des communes membres.

Il en résulte une solidarité entre les communes du cercle, par rapport à une répartition qui serait basée sur le nombre d'élèves. Les bénéficiaires de cette solidarité sont les communes présentant un nombre supérieur d'élèves fréquentant l'école publique, par rapport à la moyenne du cercle, alors que les contributeurs sont les communes ayant un nombre d'enfants scolarisés inférieur à ladite moyenne.

Beaucoup de facteurs peuvent influencer sur la proportion d'élèves scolarisés par rapport à la population. Les études réalisées mettent notamment en avant les cycles liés au développement du bâti, du vieillissement progressif de la nouvelle population, puis de son renouvellement.

Les chiffres de l'ASI7 démontrent que les positions des communes ne sont pas figées dans le temps. La solidarité n'est pas à sens unique. Les contributeurs d'hier sont souvent les bénéficiaires d'aujourd'hui et vice-versa.

La répartition sur la base de la population n'a pas fait l'objet de controverse depuis son introduction. Pour les communes, l'avantage est que les coûts évoluent au rythme de la population, donc sur la base des contribuables. Cela évite des variations financières dans les comptes communaux, liées par exemple à des concentrations d'élèves sur quelques volées. Les écarts relevés sur certaines communes peuvent dépasser les +/- 15 % d'une année à l'autre.

Il est en outre plus aisé pour une commune de définir une tendance sur l'évolution générale de sa population, par exemple en fonction des nouveaux projets immobiliers en cours d'achèvement, que de prédire son effectif scolaire, même à court terme.

**Nouvelle loi sur la péréquation intercommunale (LPIC)**

La nouvelle loi, qui réforme la péréquation actuelle, a été validée par le Grand Conseil le 4 juin 2024. Elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Elle prévoit, dans le cadre du volet relatif à la péréquation des besoins structurels, une compensation financière pour les communes dont le nombre d'élèves pondérés, en fonction de la distance entre le domicile et le lieu d'enclassement, est supérieur à 120 % de la moyenne cantonale.

Préavis n°29/2024 – Amendement des statuts de l'ASI7

---

Cette compensation vise à limiter, pour les communes bénéficiaires, les surcoûts liés à un nombre important d'élèves fréquentant l'école obligatoire. Or ces coûts supplémentaires sont déjà supportés, dans le cadre de l'ASI7, par le mécanisme de solidarité décrit précédemment.

Sur la base des estimations du Canton faites dans le cadre de la péréquation 2025 (chiffres 2023), trois communes du cercle sont potentiellement éligibles à ce mécanisme de soutien cantonal. Le nombre de communes et les montants vont toutefois varier chaque année et dépendront, à chaque fois, des données effectives de l'exercice (nombre d'élèves, population, moyenne cantonale).

Un cumul de la nouvelle solidarité cantonale avec la solidarité intercommunale existante engendrerait une distorsion jugée pas souhaitable par le Comité directeur de l'ASI7. Ce dernier, après consultation des Municipalités des communes du cercle, propose une modification de l'Art. 28 des statuts actuels, selon Annexe. La modification prévoit que les montants touchés par les communes, dans le cadre de la LPIC et en lien avec le nombre d'élèves pondérés, soient reversés à l'ASI7. Ils viendront alors en déduction des charges globales à répartir entre les communes.

La modification permet de conserver inchangé le principe de solidarité qui prévaut depuis la création de l'ASI7, avec les avantages déjà relevés ci-dessus, notamment en termes d'évolution et de meilleure prédictibilité des charges pour les communes.

Le Conseil intercommunal de l'ASI7 a donné son accord à cette modification dans sa séance du 29 octobre 2024. S'agissant d'une modification des statuts impliquant le mode de répartition des charges, l'amendement sera soumis, sans amendement possible, à l'accord de la majorité des deux tiers de l'ensemble des Conseils communaux et généraux des communes membres (Art. 126 LC et Art. 34 des statuts).

## CONCLUSION

Sur la base de l'exposé ci-dessus et des explications fournies, la Municipalité propose au Conseil général d'adopter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE MOIRY,

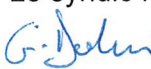
- **Vu** le préavis n°29/2024 sur le sujet en titre
- **Ouï** le rapport de la Commission de gestion et des finances chargée de l'étude de cet objet ;
- **Considérant** que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

D'adopter sans amendement la modification de l'Art. 28 des statuts, selon Annexe, section « Libellé modifié ».

**APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DANS SA SEANCE DU 11 NOVEMBRE 2024**

Le syndic :



G. Dolivo



La secrétaire :



V. Siggen

Annexe : ment.

---

## ANNEXE

### Libellé actuel

#### *Article 28 Ressources et frais (art. 115 LC)*

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Tous les frais d'exploitation de l'ASI7, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.

Sont entre autres considérées comme recettes les montants dus par les communes non-membres pour leurs élèves fréquentant les établissements scolaires.

La quote-part des communes associées est déterminée en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice précédent, selon les données disponibles sur le site de l'administration cantonale.

### Libellé modifié

#### *Article 28 Ressources et frais (art. 115 LC)*

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

**Les communes membres versent à l'ASI7 les montants reçus au titre du volet « élèves pondérés » de la péréquation des besoins structurels, selon la Loi sur la péréquation intercommunale.**

Tous les frais d'exploitation de l'ASI7, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.

Sont entre autres considérées comme recettes les montants dus par les communes non-membres pour leurs élèves fréquentant les établissements scolaires.

La quote-part des communes associées est déterminée en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice **concerné**, selon les données disponibles sur le site de l'administration cantonale.

---